

**Liste des substances à but nutritionnel ou physiologique éligibles à l'article 15, sous conditions**

<b>NOM</b>	<b>COMMENTAIRE</b>	<b>LIMITE INDICATIVE (mg)</b>
caféine	La quantité de caféine par dose journalière recommandée doit être inférieure ou égale à la dose reconnue comme sûre (200 mg)	200
carnitine	La quantité de carnitine par dose journalière recommandée doit être inférieure ou égale à la dose reconnue comme sûre (2000 mg)	2000
chondroïtine	La quantité de chondroïtine par dose journalière recommandée doit être inférieure à la dose pharmacologique (1000 mg de chondroïtine sulfate sodique)	900 (CSS)
créatine	La quantité de créatine par dose journalière recommandée doit être inférieure ou égale à la dose reconnue comme sûre (3000 mg)	3000
glucosamine	La quantité de glucosamine par dose journalière recommandée doit être inférieure à la dose pharmacologique (1178 mg de glucosamine).	1000
lycopène	La quantité de lycopène par dose journalière recommandée doit être inférieure ou égale à la dose fixée par les décisions de la Commission européenne, reconnue comme sûre (15 mg)	15
mélatonine	La quantité de mélatonine par dose journalière recommandée doit être inférieure à la dose pharmacologique (2 mg).	1,8
phytostanols	La quantité de stanols / stérols par dose journalière recommandée doit être inférieure ou égale à la dose fixée par les décisions de la Commission européenne, reconnue comme sûre (3000 mg). Les mentions d'étiquetage prévues à l'annexe III du règlement (ue) n°1169/2011 s'imposent.	3000
phytostérols	La quantité de stanols / stérols par dose journalière recommandée doit être inférieure ou égale à la dose fixée par les décisions de la Commission européenne, reconnue comme sûre (3000 mg). Les mentions d'étiquetage prévues à l'annexe III du règlement (ue) n°1169/2011 s'imposent.	3000

*Cette liste n'a pas de valeur réglementaire. Elle constitue une aide dans le cadre de la mise en oeuvre de la téléprocédure.*